

**Ordonnance relative à l'Importation de Brebis, Moutons
et Chèvres dans cette Ile (Le 18 janvier 1926)**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne:

Il est défendu d'importer dans cette Ile des brebis, Importation de brebis, moutons et chèvres excepté avec la permission de la Cour Royale laquelle, sur une requête à elle présentée, pourra en autoriser l'importation sous telles conditions qu'elle trouvera nécessaires, le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg. tant contre le Maître ou propriétaire du navire que contre l'importateur, ainsi que de l'abatage de la bête importée en contravention à ce que dessus.

Sont et demeurent rappelées l'Ordonnance supplé- Rappel
mentaire à l'Ordonnance provisoire ayant rapport
à l'Importation en cette Ile de Bêtes à Cornes et à
l'emballage de marchandises du 10 novembre 1923 passée
le premier novembre 1924 et la section de l'Ordonnance
par rapport à l'Importation en cette Ile de Bêtes à Cornes
passée aux Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus
le 5 octobre 1925 qui déclare que l'importation de
chèvres, moutons et brebis sera réglée aux fins des
dispositions de la dite Ordonnance du premier novembre
1924.